

REPONSE DES AGNI-MOROFOUO CONTRE L'INCESTE, "KPLO-KPLO"

KACOU Fato Patrice,

*Chercheur en socio-anthropologie à l'Institut d'Ethno-Sociologie de l'Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire,
kacoufato@yahoo.fr*

Résumé

Avec la recrudescence des guerres, des conflits sociaux et des crises, on a observé aussi une montée des viols et des crimes d'incestes. Ainsi, l'objectif de la présente étude a été d'une part de mettre en relief la conception que les Agni-Morofouo ont de l'inceste et d'autre part d'exposer ses mécanismes sociaux dissuasifs contre l'inceste. Pour ce faire, il a été fait usage de méthodes qualitatives pour recueillir les données elles-mêmes examinées sous l'angle de l'anthropologie sociale et culturelle et de l'anthropologie de la santé. Il ressort que le crime d'inceste dans la société Agni-Morofouo est fondamentalement chargé de négativité et susceptible de mettre en mal le système de filiation matrilineaire sur lequel repose l'organisation sociale. Ainsi, il existe un inceste par alliance à côté de l'inceste biologique. L'inceste étant un crime majeur, il conviendrait pour les décideurs de bâtir un vigoureux arsenal juridique afin de dissuader de potentiels déviants.

Mots clés : Agni, Alliance, Consanguinité, Culture, Inceste, Socio-Anthropologie

Abstract

With the upsurge in wars, social conflicts and crises, there has also been an increase in rape and incest crimes. Thus, the objective of the present study was on the one hand to highlight the conception that the Agni-Morofouo have of incest and on the other hand to expose its social mechanisms dissuasive against incest. To do this, qualitative methods were used to collect the data itself examined from the perspective of social and cultural anthropology and the anthropology of health. It appears that the crime of incest in Agni-Morofouo society is fundamentally charged with negativity and likely to undermine the system of matrilineal filiation on which social organization is

based. Thus, there is marriage incest alongside biological incest. Since incest is a major crime, policymakers should build a vigorous legal arsenal to deter potential deviants.

Key words : Agni, Alliance, Consanguinity, Culture, Incest, Socio-Anthropology

Introduction

Étymologiquement, le terme inceste vient du Latin *incestum* qui veut dire souillure et est défini en général comme des relations sexuelles prohibées entre des proches d'une famille. Comme tel, l'inceste est un sujet qui a été l'objet de réflexions assorties de décisions restrictives dans toutes les sociétés et depuis toujours sans que ces sociétés ne parviennent à mettre un bémol à sa transgression (M. Closson et al, 2020). Le contenu de qui constitue l'inceste dans une société donnée peut ne pas l'être dans une autre (E. Durkheim, 2017). D'où l'inceste comme un objet éminemment anthropologique tant il est divers socialement et culturellement. En effet, le crime d'inceste pose un problème fondamental, celui de la survie du groupe ou de sa perpétuation. L'importance qu'on lui accorde a donc conduit plusieurs auteurs ou disciplines à se prononcer à son sujet. Ainsi, la cinématographie avec *La Fleur du mal* de **Claude Chabrol** (2002), la littérature avec *La fabrique des pervers* de **Sophie Chauveau** (2016), et la musique avec l'*Aigle noir*¹⁰⁸ de **Barbara**¹⁰⁹ en font un choux gras en le décrivant comme une triste tragédie. En psychiatrie, **Freud** (2019) dans sa théorie de la séduction, abordant la question de l'inceste, lui trouve une pathologie psychique ou un déséquilibre psychique. En droit civil, l'inceste est une relation sexuelle consentante entre deux personnes consanguines (**T. Hochmann, 2011**). La France¹¹⁰ va

¹⁰⁸ La chanson *L'Aigle noir* de Barbara évoque son viol incestueux commis par son père selon Philippe Grimbert

¹⁰⁹ Pierre Adrian « L'histoire secrète de la chanson *L'Aigle noir* de Barbara » [archive], Le Figaro, 11 décembre 2015.

¹¹⁰ La loi du 3 août 2018, article 222-31-1

jusqu'à étendre l'inceste au viol sur mineure. En génétique, **Porquieres** (2017), à partir de l'exemple du Qatar, répugne l'inceste en raison de « *problèmes de santé en rapport avec la transmission de gènes récessifs, notamment des troubles sérieux de l'audition entraînés par le taux élevé et croissant d'unions entre cousins germains* » (**G. E. Porquieres**, 2017, 524). En anthropologie, **Claude Lévi-Strauss** (2002), de son étude sur l'inceste, émet une théorie de l'alliance qui permet d'une part de passer de la nature à la culture et d'autre part de nouer des alliances avec les sociétés étrangères. Contre les conclusions de Claude Lévi-Strauss, le biologiste **Yves Christen** (2013) rappelle en prenant à témoin Aristote, que la prohibition de l'inceste est même naturelle étant donné qu'une part majeure des animaux s'abstient de s'accoupler avec les membres de leur famille.

Cependant, malgré le rejet de l'inceste, on constate ces dernières années des cas croissants de viols à l'intérieur des familles et surtout de viols mortels sur des fillettes de moins de huit (8) ans. A titre d'illustration, en septembre 2021¹¹¹, en Côte d'Ivoire, un père a été inculpé pour avoir drogué à l'ecstasy et violé ses cinq (5) enfants (4 garçons et une fillette de 3 ans) dont les âges variaient de 3 à 13 ans (Le Figaro, 2021).

Ainsi, selon l'ONU¹¹² Femmes¹¹³, « *dans le monde, 35 pour cent des femmes ont subi au moins une fois des violences physiques et/ou sexuelles [...] Et 15 millions d'adolescentes de 15 à 19 ans ont été forcées d'avoir des rapports sexuels* ». Ces cas documentés et portés à la connaissance du public grâce aux organisations de défense des droits humains et à la presse ne sont que la partie visible de l'iceberg. Beaucoup de crimes de viol passent sous silence ou sont gérés à l'amiable au nom de

¹¹¹ <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/cote-d-ivoire-un-pere-de-famille-accuse-d-avoir-drogue-et-viole-ses-cinq-enfants-mineurs-20210909>, consulté le 10 septembre 2021

¹¹² Organisation des Nations Unies

¹¹³ <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>, consulté le 01 mai 2021.

l'honneur de la famille et de la risée. Pourtant, dans les sociétés traditionnelles, il est prévu des mécanismes de sanctions sévères pour prévenir les viols à travers la prohibition de l'inceste vu comme un crime majeur. C'est en se situant dans un tel élan que la présente étude s'interroge sur le sens de l'inceste dans la société Agni-Morofouo, à partir du cas des Agni du village de Bouadikro.

1. Matériels et méthodes

L'étude sur '*Réponse des Agni-Morofouo en Côte d'Ivoire contre l'inceste, 'kplo-kplo'*' a suivi une démarche à quatre niveaux que sont : le site et la population, l'échantillonnage, l'outil de collecte de données et l'analyse des données.

Site et population. Le sujet tel que formulé est une étude qualitative. Elle a eu pour milieu d'enquête Bouadikro, village de la région administrative du Moronou, situé à environ 16 kilomètres de la ville de Bongouanou. Les données ont été recueillies auprès d'un octogénaire, précisément 83 ans, ancien notable, reconnu par le milieu pour sa maîtrise de la tradition Agni. Ce dernier a participé à l'enquête en donnant son consentement libre et éclairé. Il a traduit son adhésion à l'étude par le don d'une bouteille de vin d'une valeur de 2 000 FCFA (4 dollars) conformément aux règles d'hospitalité dans la société Agni-Morofouo. En retour, nous lui avons offert la même boisson.

Echantillonnage. Le sujet transindividuel auprès de qui les données ont été collectées a été sélectionné par boule de neige. En effet, c'est un membre du village, qui interrogé sur les personnes possédant des connaissances sur la culture du milieu, en raison de la déculturation, nous a recommandé cet octogénaire. Le critère principal a été la connaissance des questions liées à l'inceste en particulier et à la culture Agni-Morofouo en général.

Outil de collecte de données. L'enquête a été réalisée à l'aide d'un guide d'entretien semi-directif. Les thèmes abordés lors de l'enquête ont été : la définition de l'inceste, la reconnaissance du crime d'inceste, les conséquences de l'inceste et les réparations en cas d'inceste.

Analyse des données. Les données brutes recueillies au cours de l'enquête ont fait l'objet d'une analyse de contenu. L'analyse de contenu a été l'outil intellectuel de description, d'interprétation et d'explication des thèmes dominants ou significatifs mettant en relief les perceptions que les Agni ont de l'inceste. Les concepts ont été empruntés à l'anthropologie sociale et culturelle et à l'anthropologie des systèmes sanitaires pour interpréter les données. Toute chose qui a conduit à trois résultats que sont : définition et perceptions sociales de l'inceste '*kplô-kplô*' chez les Agni-Morofouo, conséquences sociales du crime d'inceste dans la trajectoire de vie des incestueux chez les Agni-Morofouo et réparations sociales du crime d'inceste chez les Agni-Morofouo.

2. Résultats

Le dépouillement des données collectées a conduit à trois résultats majeurs à savoir : la Définition et les perceptions sociales de l'inceste '*kplô-kplô*' chez les Agni-Morofouo, les conséquences sociales du crime d'inceste dans la trajectoire de vie des incestueux chez les Agni-Morofouo et l'inopérante réparation sociale du crime d'inceste chez les Agni-Morofouo.

2.1. Définition et perceptions sociales de l'inceste '*kplô-kplô*' chez les Agni-Morofouo

Dans la culture Agni-Morofouo, la nomination de l'inceste, entendu '*kplô-kplô*' traduit un crime horrible, un son désagréable à l'oreille. La nomination du crime '*kplô-kplô*' s'assimile à un autre terme Agni de '*kplô*' qui renvoie à ce qui est gâté, avarié, ou pourri. Il est d'une part le fait pour deux

frères consanguins, surtout utérins, d'avoir des relations sexuelles avec une même femme qu'elle soit légalement mariée ou non ; et d'autre part le fait pour un homme d'avoir des relations sexuelles avec la sœur de sa femme ou la sœur de sa copine. En commettant un tel acte qualifié d'odieux, l'homme détruit (*saki*) volontairement la famille de la femme en question. C'est une infamie et un déshonneur (*yanzouan*) pour la famille (*aboussouan*) de la femme. Dans le rapport au monde des Agni-Morofouo, l'inceste '*kplô-kplô*' est le crime le plus chargé de négativité en matière de sexualité. Il est déclaré '*mouzouo*' c'est-à-dire malheur ou malchance qui suit et gangrène sans répit la vie des déviants. Tout ce que les déviants entreprennent dans la société se solde par l'échec, ils se fragilisent et s'exposent aux maladies. Ils perdent le crédit de la société et la bienveillance des entités surnaturelles. Ils sont donc bons à rien, des vauriens. Ainsi, est-il reconnu à des degrés variables comme crime d'inceste une relation sexuelle consentante entre un homme et la femme ou copine de son frère, entre un homme et la sœur de sa femme ou la sœur de sa copine, entre un homme et sa fille, entre un homme et sa sœur, entre un homme et sa mère, entre un homme et sa grand-mère. Cependant, la société Agni-Morofouo hisse l'inceste commis entre un homme et la femme ou la copine de son frère ou entre un homme et la sœur de sa femme ou la sœur de sa copine, comme le plus important et le plus redoutable crime.

Dans leurs représentations sociales de l'inceste, '*kplô-kplô*', les Agni-Morofouo prévoient des aménagements. En effet, si les individus ignorent les liens entre eux (parenté ou alliance), il n'y a pas de rétribution négative, il n'y a pas d'inceste. Seulement, qu'ils doivent arrêter d'entretenir des relations sexuelles une fois les liens sociaux sus. Aussi, les relations sexuelles avec sa fille adoptive posent amplement une question d'éthique que d'inceste. Une fille adoptée est considérée comme sa propre

filles. Il ne saurait y avoir de relations sexuelles entre le père et sa fille. Certes, il y a inceste, ou ‘*kplô-kplô*’ entre un homme et sa fille, entre un homme et sa sœur, entre un homme et sa mère, entre un homme et sa grand-mère ; cependant, cet inceste est moins grave que celui impliquant un homme et la femme ou copine de son frère ou mettant en présence un homme et la sœur de sa femme ou la sœur de sa copine, dès lors que cet inceste prend forme à l’intérieur de sa propre famille. Il ne met pas en présence deux familles ‘*aboussouan*’.

En outre, l’enfant issu de relations incestueuses ne court aucun danger ou châtiment. Il connaîtra un développement social normal. Ce sont ses parents directs (père et mère) qui portent les transgressions ‘*tété*’ ou ‘*tè*’.

2.2. Conséquences sociales du crime d’inceste dans la trajectoire de vie des incestueux chez les Agni-Morofouo

Comme signifié plus haut, la société Agni-Morofouo a en horreur le crime d’inceste, ‘*kplô-kplô*’. La gravité de cette déviance majeure est perceptible à travers ses impacts qui sont d’ordres **éthique, psychologique** et **socio-religieux**. Au niveau éthique, le crime d’inceste fait subir aux déviants sociaux l’humiliation et l’indignité. L’homme et la femme sont envoyés sur la place publique du village, ils sont mis nus, hués et ridiculisés à travers des questions sur leur filiation. Au niveau psychologique, la société dit observer dans les actes, les paroles et les comportements des incestueux, un déséquilibre, des incohérences relativement aux normes et aux valeurs en vigueur. Ils divaguent sur la place publique ‘*bassa-bassa*’. Au niveau socio-religieux, les déviants rentrent en conflit avec les divinités. Ils semblent frappés à vie de malédictions. Ils sont vomis par les esprits et les dieux. Toutes leurs entreprises sont vouées à l’échec. Ils sont vulnérables aux maladies, aux calamités et à la mort ‘*bassa-bassa*’. Selon la société, les déviants incestueux n’ont pas une longue vie. Etant donné qu’il y a une

prédominance de la vie communautaire, l'infamie des déviants dépeint sur leur famille, notamment la famille de la femme. Ils sont de fait "excommuniés" en raison de la damnation sociale qui les couvre. Ainsi, l'informateur, **AKA Kouamé**, affirme ceci des impacts de l'inceste : « *Les conséquences de l'inceste sont : le malheur, la maladie, la destruction de la famille, la mort ; les incestueux deviennent bassa-bassa, c'est-à-dire des vauriens, des bons à rien, des êtres futiles* ». On peut conclure qu'ils sont condamnés à la marginalité sociale "bassa-bassa". Toute chose qui pousse à entreprendre des réparations en vue de son intégration sociale.

2.3. L'inopérante réparation sociale du crime d'inceste chez les Agni-Morofouo

Le crime d'inceste met généralement en présence les déviants, leurs familles et la communauté villageoise. L'expiation de ce crime se fait sur la place publique. La procédure d'expiation rejoint le dégoût que la société Agni-Morofouo a de l'inceste, 'kplô-kplô'. Ainsi, les déviants, homme et femme sont mis nus sur la place publique, au milieu de la communauté villageoise. Pendant que l'exorciste interroge les déviants sur leur lien de parenté, il y a deux bourreaux qui flagellent chacun des deux. Ils sont hués par la communauté villageoise. Au cours de la séance d'expiation du mal, il est frit une poule à base d'une composition de plantes que mangent en premier les deux coupables d'inceste ensuite la communauté villageoise. Les villageois mangent cette préparation pour se purifier et se guérir d'un inceste qu'ils auraient commis involontairement et qu'ils ont cessé de commettre dès qu'ils ont su l'existence d'un lien de sang ou d'une alliance.

De plus, l'homme et la femme coupables d'inceste tiennent chacun une patte avant du cabri. L'homme déviant, à l'aide d'une machette, fend le cabri vivant en deux à commencer par la tête jusqu'à la queue, toujours nus et sous les coups des fouets.

L'usage du cabri dans le rituel se rapporte à sa virilité. Selon notre informateur, **AKA Kouamé**, et se fondant sur ses expériences, il affirme que malgré le rituel, les coupables d'inceste, parce qu'ils ont été hués et humiliés publiquement, n'arrivent pas à être absouts de leur transgression. « *Ils finissent toujours mal, ils ont une courte durée de vie* ». Autrement dit, il n'y a pas de rémission de faute en cas de crime d'inceste.

La gravité du crime d'inceste commande donc qu'en cas du décès du mari, l'héritier frère ou neveu satisfasse au préalable à un rituel appelé, ' *éhomin blahalè* ' (adultère du défunt), avant d'avoir des relations sexuelles avec la veuve. Dans le cas espèce, l'héritier offre en sacrifice un poulet qui n'a pas d'ailes noires. Par ce sacrifice, l'héritier honore le défunt, les esprits et les dieux et se met à l'abri de tout châtiment.

3. Discussion

La discussion des résultats de l'étude s'organise autour des trois axes que sont : l'appréhension de l'inceste comme un crime de lèse-majesté, la prohibition de l'inceste pour la promotion d'alliance et pour la préservation des liens entre les familles, et le sens de la sévérité des sanctions contre le crime d'inceste.

3.1. *Appréhension de l'inceste comme un crime de lèse-majesté*

Certes, il existe dans la société Agni-Morofouo plusieurs crimes notamment l'adultère, le vol, le meurtre, etc. Néanmoins, parmi toutes ces anomies (**Emile Durkheim**, 2009), le crime d'inceste, au regard des sanctions et de la procédure de réparation, est le crime qui d'élève au sommet des déviances. Il a la particularité d'être inexpiable malgré le rituel de réparation puisque les déviants finissent toujours mal. La mise à nu des déviants sur la place publique, les huées, la fente du cabri vivant constituent en soi une marginalité sociale irréversible (**C. Frétigné**, 1999). La mise à nu particulièrement est l'expression de l'exposition de

l'âme des déviants aux esprits maléfiques. Or, du point de vue des croyances, c'est l'âme qui représente l'élément essentiel dans la constitution de l'homme. Cette âme est tellement importante qu'elle est enfouie dans le corps, considéré comme l'enveloppe de l'âme (**M. Fromaget**, 2021). Dès l'instant où l'âme est dévoyée sur la place publique à travers la mise à nu des déviants, les individus deviennent fragiles physiquement et spirituellement ; tout peut les atteindre et leur nuire sans résistance. Les crimes de sang, d'adultère et autres sont réparés et les individus reprennent leurs places au sein de la société pour y mener une vie normale. Mais celui de l'inceste parce que les individus ont été livrés à la vindicte populaire, ils sont excommuniés de fait. En réalité, les déviants, en se soumettant au rituel de réparation, répondent à une audience publique au cours de laquelle, ils s'auto-flagellent ou auto-blâment puisqu'ils n'obtiendront pas la rémission de leurs fautes. A partir du crime d'inceste, tous les faits et gestes des déviants sont scrutés à la loupe des incestes. Les infortunes qu'ils rencontrent qui pourraient être la maladie, l'accident, l'indigence économique et la famine, sont la rétribution de l'acte d'inceste. A ce titre, **Sylvie Fainzang** (1989), parle de modèle piaculaire, comme cadre d'analyse des déséquilibres sociaux. Face donc à la gravité du crime d'inceste, il convient d'observer son interdiction et promouvoir les valeurs d'alliance et de préservation des liens de parenté.

3.2. La prohibition de l'inceste pour la promotion d'alliance et pour la préservation des liens entre les familles

Les travaux de **Claude Lévi-Strauss** (2002) avaient conclu à la prohibition de l'inceste pour un besoin d'échange de femmes ou d'altérité. Avec la société Agni-Morofouo, on va au-delà de l'alliance avec les autres pour mettre un accent sur la préservation de la cohésion familiale. Au nom de la recherche effrénée de la cohésion familiale, l'inceste commis à l'intérieur de sa famille

biologique, avec un membre de sa famille biologique est moins grave que celui commis dans une famille alliée en générale par le mariage. Toute chose qui instaure deux types d'inceste : l'inceste biologique (consanguinité) et l'inceste par alliance (relation sexuelle avec une sœur de sa femme ou une sœur de sa copine ; ou encore un frère de son mari ou un frère de son copain).

Le primat accordé à l'inceste par alliance peut trouver ses raisons justificatives dans le système matrilinéaire (**M. Nicole-Claude, 2007**) qui régit l'organisation sociale Agni-Morofouo. En effet, chez les Agni-Morofouo, c'est le frère utérin qui hérite des Biens du frère décédé ou c'est le neveu qui hérite des Biens de son oncle, c'est-à-dire le frère de sa mère. Dans ce cas, deux frères utérins ne peuvent avoir des relations sexuelles avec la même femme du vivant du mari ou du copain. En cas de survenue d'une grossesse, il sera difficile d'établir la paternité de l'enfant né. C'est donc introduire le désordre dans la filiation des enfants de la femme. C'est une inimitié que la société Agni-Morofouo repousse. Pour elle, dans sa conception originelle des choses, la filiation des héritiers ou des enfants doit être incontestablement établie. Cela y va de la sauvegarde du patrimoine familial et de la gestion des secrets familiaux. Autrement dit, le lien du sang (**M. Pontault, 2002**) est un ciment et un gage contre la divulgation des biens aussi bien moraux (secrets) que matériels. C'est clair, ce n'est pas par crainte de problèmes génétiques qu'est institué l'inceste mais pas obsession du maintien des liens sociaux. C'est pourquoi, il est pris de sévères sanctions contre l'inceste comparativement à l'adultère ou au crime de sang.

3.3. Sens de la sévérité des sanctions contre le crime d'inceste

Au vu des instruments internationaux de promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme (**ONU, 2018**), les sanctions infligées aux déviants incestueux sont ignobles et déshumanisantes. Toutefois, la signification accordée à la

sévérité des sanctions (**E. Prairat**, 2021) est de dissuader tous les individus qui pourraient être traversés par l'idée d'avoir des relations sexuelles avec la femme ou la copine de leur frère de passer à l'acte. La société Agni-Moroufou, société polygynique, ne comprend pas que les individus ayant le choix de se mettre en relation amoureuse avec plusieurs femmes, ils choisissent d'avoir des relations avec la femme ou la copine de leur frère. C'est une volonté d'humiliation ou de destruction, une possession démoniaque qui peuvent conduire à commettre un tel acte.

Ainsi, l'inceste n'est ni accepté au niveau social ni au niveau spirituel. D'ailleurs, les dieux qui habituellement s'apaisent après des rituels de repentance, refusent dans le cas du crime d'inceste d'accorder encore leurs faveurs aux déviants incestueux (**H. Hubert et al**, 2016). Les membres de la société se montrent réticents à coopérer avec les déviants puisqu'ils sont frappés de malédiction et que rien ne peut leur réussir.

Le message de la société Agni-Moroufou est par conséquent de sanctionner hautement tout comportement qu'on tient en horreur dans le but de favoriser la cohésion sociale. Face à la recrudescence des viols mortels sur mineurs ou fillettes, même si au regard des instruments internationaux et des droits de l'homme, on ne peut pas proposer des sanctions comme celles en vigueur dans la société Agni-Moroufou, les décideurs ou les législateurs sont interpellés à rendre robustes les lois contre le viol des mineurs ou des fillettes.

Conclusion

En somme, au-delà de l'inceste fondé sur les liens de sang, on découvre avec la société Agni-Moroufou, en plus de la définition classique de l'inceste, un inceste constitué à partir des alliances. Cette manière de concevoir l'inceste est en relation avec son organisation sociale rythmée par le système matrilineaire. Le

crime d'inceste parce qu'il introduit un désordre dans la filiation matrilinéaire est sévèrement sanctionné afin de dissuader de potentiels déviants. Face donc aux crimes de viol sur mineurs ou fillettes, les sociétés sont interpellées à prendre des lois vigoureuses pour protéger la vie de cette catégorie sociale.

Références bibliographiques

Chauveau S. (2016). *La fabrique des pervers*. Paris : Gallimard, 288 p.

Christen Y. (2013). « Ces animaux obsédés par les règles : de la prohibition de l'inceste à l'impératif normatif ». *Le Coq-héron*, 2013/4 (n° 215), p. 25-34. DOI : 10.3917/cohe.215.0025. URL : <https://www.cairn.info/revue-le-coq-heron-2013-4-page-25.htm>

Closson M., Raviez F. (2020). *Les amours entre frère et sœur - L'inceste adelphique du moyen âge au début du Moyen Age au début du XIXe siècle*. Paris : Classiques Garnier, 448 p.

Durkheim E. (2017). *La prohibition de l'inceste et ses origines*. Paris : Payot, 144 p.

Durkheim E. (2009). *Le suicide*. Paris : Payot, 492 p.

Fainzang S. (1989). *Pour une anthropologie de la maladie en France. - Un regard africaniste*. Paris : EHESS, 241 p.

Fretigne C. (1999). *Sociologie de l'exclusion*. Paris : L'Harmattan, 208 p.

Freud S. (2019). *Totem et tabou*. Paris : Flammarion, 288 p.

Fromaget M. (2021). *La vocation spirituelle de l'homme - Bréviaire d'anthropologie "Corps, âme, esprit"*. France : Entremises (Editions), 97 p.

Hochmann T. (2011). « L'amour, l'inceste, et l'« intérêt protégé » en droit pénal constitutionnel », *Droits*. 2011/2 (n° 54), p. 147-160. DOI : 10.3917/droit.054.0147. URL : <https://www.cairn.info/revue-droits-2011-2-page-147.htm>

Hubert H., Mauss M. (2016). *Essai sur la nature et la fonction du sacrifice*. Presses Universitaires de France, «

Quadrige », 2016, 216 pages. ISBN : 9782130595236. DOI : 10.3917/puf.mauss.2016.03. URL : <https://www.cairn.info/essai-sur-la-nature-et-la-fonction-du-sacrifice--9782130595236.htm>

Le Figaro (2021). “ Côte d’Ivoire : un père de famille accusé d’avoir drogué et violé ses cinq enfants mineurs. ” <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/cote-d-ivoire-un-pere-de-famille-accuse-d-avoir-drogué-et-viole-ses-cinq-enfants-mineurs-20210909>, consulté le 10 septembre 2021

Levi-Strauss C. (2002). *Les Structures élémentaires de la parenté*. Berlin : De Gruyter Mouton, 591 p.

Nicole-Claude M. (2007). Une maison sans fille est une maison morte. Paris : Maison des Sciences de l’Homme, 503 p.

ONU (2018). Déclaration universelle des droits de l’homme. Paris : Gallimard, 80 p.

Pontault M. (2002). Frères de sang, sœurs de lait. Anthropologie d’une marginalisation familiale et social. Paris : L’Harmattan, 303 p.

Porqueres i G. E. (2017). « Corps relationnel, inceste et parenté aux temps de la génétique globalisée ». *Ethnologie française*, 2017/3 (Vol. 47), p. 519-530. DOI : 10.3917/ethn.173.0519. URL : <https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2017-3-page-519.htm>

Prairat E. (2021). La sanction en éducation. Paris : Que sais-je ? 2021, 128 p.